STATUTS DE L'ASSOCIATION

«LES AMIS DU KURUN»

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Février 2026

ARTICLE 1 – FORMATION

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Cette association a pour titre « **LES AMIS DU KURUN** »

ARTICLE 3 - OBJET

Conformément à la «Convention de mise à disposition du Kurun-Ville du Croisic/Association Les Amis du Kurun», les buts poursuivis sont:

- l'entretien permanent du bateau, nécessaire à sa sauvegarde, à sa présentation au public et à la sécurité de sa navigation, en conformité avec les bonnes pratiques maritimes et les réglementations applicables
- la réalisation de sorties en mer, la participation à des rassemblements nautiques divers (manifestations festives maritimes, regroupements de vieux gréements, commémorations…)
- la promotion et la valorisation du patrimoine maritime en lien éventuel avec la municipalité du Croisic ou bien des associations partenaires (expositions, conférences, films...)
- la constitution, l'entretien et l'archivage d'un fonds documentaire concernant Kurun et Jacques-Yves Le Toumelin)

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à la mairie du Croisic. Il peut être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION

L'association est constituée de personnes physiques et morales:

- membres d'honneur: ce titre est décerné par le conseil d'administration à des personnes physiques dont l'action au sein de l'association aura été remarquable. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
- membres bienfaiteurs: personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier à l'association
- membres dirigeants: personnes physiques élues lors de l'assemblée générale et formant le conseil d'administration
- membres actifs: personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement de l'association

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADMISSION

L'appartenance à l'association est conditionnée par:

- la remise à l'association d'un formulaire d'inscription dûment rempli et signé
- l'acceptation des présents statuts comme du règlement intérieur

- l'agrément du conseil d'administration qui statue librement sans avoir à justifier un éventuel refus
- l'acquittement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

- démission
- décès pour les personnes physiques ou liquidation pour les personnes morales
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation en dépit d'un rappel préalable par voie électronique ou postale
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave; dans ce cas, l'intéressé est invité, huit jours avant par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les moyens financiers de l'association sont composés des ressources suivantes:

- cotisations de ses membres
- libéralités qui lui sont faites sous forme de dons, legs ou subventions
- produits des placements de son patrimoine
- ventes de produits dérivés (vêtements, livres…)
- autres ressources éventuelles qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration de 12 membres maximum élus par l'assemblée générale pour 3 ans à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un siège est réservé de droit à la personne morale propriétaire du bateau, à savoir la commune du Croisic, représentée par un délégué désigné par elle. Ce représentant participe aux réunions du conseil d'administration avec voix délibérative.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements étant désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, le remplacement définitif ayant lieu à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président, à la demande d'un tiers de ses membres ou d'un tiers des membres du bureau. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le conseil d'administration procède chaque année à l'élection de son bureau composé de:

- un/e président(e)
- deux vice-président(e)s
- un/e secrétaire général(e)
- un/e trésorier(e)

Avec comme complément éventuel:

- un/e secrétaire adjoint(e)
- un/e trésorier(e) adjoint(e)

Les membres du bureau sont rééligibles. La fonction de président et celle de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille à l'animation et au bon fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Le bureau peut inviter à ses séances toute personne susceptible d'éclairer ses travaux; cette personne n'a pas droit de vote.

Le secrétaire tient un procès-verbal des séances qui est approuvé par le président, les vice-présidents et le trésorier.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se tient au moins une fois par an, en principe au cours du premier semestre. Elle comprend les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année précédente ou de l'année en cours. Un membre présent ne peut porter plus de 3 pouvoirs de membres représentés.

Les membres sont convoqués par simple courrier ou par courrier électronique avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement les points suivants:

- compte-rendu moral
- rapport d'activité
- compte-rendu financier
- budget prévisionnel
- approbation des rapports précités
- renouvellement des membres du conseil d'administration

L'ordre du jour peut comprendre d'autres points sous réserve qu'ils aient été préalablement mentionnés sur la convocation. Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée ne sont valables que si le nombre des membres présents et représentés atteint le tiers plus un du nombre des membres à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises, à main levée, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Si un ou plusieurs membres le requièrent, le vote à bulletin secret pourra être utilisé pour ce qui concerne l'élection ou la révocation des administrateurs.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement, à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont enregistrées et validées par le président et le secrétaire général. L'association remet à la commune un bilan moral et financier relatant son activité.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du tiers des membres actifs, peut convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire suivant des modalités identiques à celles indiquées dans l'article 9.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour:

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association et la disposition des biens

Les délibérations sont adoptées par l'obtention d'un quorum de la moitié des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée que si la décision est prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à la majorité simple des voix.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé par le conseil d'administration. Le règlement intérieur a pour objectif d'apporter des précisions aux différents articles des statuts lorsque cela s'avère utile. Il peut également détailler des points non prévus aux statuts mais dont le traitement est nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur peut être amendé ou modifié chaque fois que nécessaire; les membres de l'association sont tenus informés.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Le traitement des frais occasionnés ou engagés par le bénévole au bénéfice de l'association fait l'objet d'un point du règlement intérieur.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés, lesquels auront tout pouvoir concernant les biens de l'association.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 – CONTESTATION OU LITIGE

Toute contestation ou litige se rapportant à l'association, à ses statuts et à ses activités, seront de la compétence des tribunaux du ressort de Saint-Nazaire.

Président (signature)

François Bligné

Secrétaire général (signature)

Hervé Demailly